

COMMUNE DE DOMAZAN

2017-539-2

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE DE POLICE MUNICIPALE
PORTANT REGLEMENT DU
MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la commune de Domazan,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, dans sa version consolidée au 6 août 2008, relative à l'exercice des activités Ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe ni résidence fixe,

Vu les décrets ministériels n°2009-194 du 18 février 2009 et n° 2009-1700 du 30 décembre 2009, relatif à L'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice des activités commerciales et artisanales Ambulantes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 644-3,

Vu la circulaire ministériel n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale, et aux denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animales et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, modifié par les arrêtés du 6 juillet 1998, du 19 octobre 2001 et du 21 décembre 2009 (uniquement pour les denrées autres que les produits d'origine animale ou les denrées alimentaires en contenant).

Vu le décret n° 55-1126 du 9 août 1955 modifié par le décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 concernant le commerce des fruits et légumes,

Vu le règlement sanitaire départementale,

Vu la délibération 2016-386 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016, modifiée par la délibération 2017-446 du 29 mars 2017, relative au DOMAINE PUBLIC, concernant le tarif droit d'occupation marché, fêtes, food-trucks et à l'installation temporaires des food-trucks sur l'espace public,

Vu la délibération 2017- 445 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2017, relative à la création d'un marché hebdomadaire,

Vu l'arrêté 2017-539 limitant la vitesse à 30km/h sur l'avenue des Miougraniers et place de l'écluse,

Considérant que le marché communal suppose occupation du domaine public, des autorisations doivent être Préalablement obtenues auprès du maire.

ARRETE

ARTICLE 1 : ORGANISATION GENERALE

Le marché est organisé par la Commune de Domazan.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

COMMUNE DE DOMAZAN

2017-539-2

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché, ainsi que la réglementation le concernant et de rappeler les conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'exposer des marchandises à la vente dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 3 : LIEU

Le marché de la commune de Domazan est autorisé devant la mairie de Domazan. Aucun véhicule autre que ceux des marchands autorisés ne sera stationné sur l'emplacement du marché. Pour cet espace sera fermé à la circulation, matérialisée par des barrières disposées à chaque extrémité.

ARTICLE 4 : HORAIRES

Ce marché se déroule tous les mardis matins de 08 h 00 à 12 h 00. Installation des exposants à partir de 08 h 00

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Les droits de place, et d'encombrement à percevoir sur le marché, sont recouverts en titres de recettes annuels, délibérée et approuvé en Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

La ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements. Un seul exposant par produit est autorisé sur le marché.

ARTICLE 7 : MODALITES D'OBTENTION DES PLACES

Toutes personnes désirant obtenir un emplacement devra au préalable remplir un bulletin de demande et satisfaire aux conditions suivantes :

Tous les exposants sont tenus d'être en possession d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité. Il devra joindre à son dossier une copie d'un document d'identité, numéro du Registre du Commerce, dénomination de son commerce, attestation d'assurance et faire figurer ses souhaits

Il devra répondre aux conditions suivantes :

PRODUCTEUR

S'il s'agit d'un exploitant agricole :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

COMMUNE DE DOMAZAN

2017-539-2

Etre majeur, être affilié à la Mutualité Sociale Agricole, la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

S'il s'agit d'une société ou un groupement agricole :

Etre affilié à la Mutualité Sociale Agricole, faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les noms, prénoms et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation.

S'il s'agit d'un petit producteur (particulier dont l'activité n'est pas déclarée), être majeur, fournir un certificat de la mairie du lieu de production.

COMMERCANTS OU ARTISANS

S'il s'agit d'une personne physique :

Etre majeur, être inscrite personnellement au registre du commerce ou au répertoire des métiers pour l'activité à pratiquer sur l'emplacement sollicité, remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession de commerçant non sédentaire.

S'il s'agit d'une personne morale :

Etre inscrite au registre du commerce ou au répertoire des métiers pour l'activité à pratiquer sur l'emplacement sollicité, remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession de commerçant non sédentaire (carte d'identité de commerçant non sédentaire et assurance Professionnelle).

L'acceptation ne sera définitive qu'après la production par le titulaire d'un extrait du registre du commerce, du répertoire des métiers ou de la Mutualité Sociale Agricole, de moins de six mois.

Les demandes écrites seront enregistrées à la date de leur réception et inscrites par ordre sur le registre ouvert à cet effet.

Les emplacements seront attribués en priorité aux exposants en ayant fait une demande écrite.

Le Maire se réserve cependant le droit de toujours disposer à son gré des emplacements libres, le refus d'agrément étant sans recours d'aucune sorte.

Les titulaires de l'autorisation devront être en règle et notamment vis-à-vis de toutes les lois fiscales, sociales, professionnelles et de toutes autres prescriptions réglementaires applicables en l'espèce pour exercer leurs activités.

Ils devront être en mesure de présenter à toute réquisition pour les commerçants, un extrait de registre du commerce ou carte de commerçant non sédentaire, et pour les producteurs, le relevé d'exploitation agricole avec mention des produits.

ARTICLE 8 : DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement donnera lieu au paiement d'un droit de place pour l'occupation du domaine public. Le droit de place est fixé par délibération 2017-447 du 29 mars 2017 du Conseil Municipal.

En cas de cessation d'activité en cours de mois, aucun remboursement ne sera effectué par la ville.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

COMMUNE DE DOMAZAN

2017-539-2

Toute redevance journalière devra être acquittée immédiatement, sur simple réquisition des agents municipaux habilités à cet effet.

Leur perception donnera lieu à la délivrance de reçus. Les permissionnaires devront être en mesure de présenter ces reçus à toute réquisition sous peine d'acquitter les droits une seconde fois.

Le refus de paiement des droits de place ou tout retard entrainera automatiquement après mise en demeure, la résiliation de la permission.

ARTICLE 9 : INTERDICTION DE CESSION

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou leurs employés et sont incessibles.

Elles sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas, être prêtées, sous-louées ou vendus, en totalité ou en partie ; l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire sous réserve des dispositions qui suivent, toute infraction ou tentative d'infraction entraîne le retrait immédiat de l'autorisation,

ARTICLE 10 : HYGIENE

Le titulaire de l'autorisation occupant un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, et devra respecter les injonctions des divers agents chargés de leurs applications.

Il sera interdit sur tout le marché et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, de déposer ou d'abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, œufs, fleurs, viandes ou poissons. Des emballages entiers ou détériorés et d'une façon générale, tous débris ou détritiques susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les produits périmés, avariés, conditionnés ou non, devront être retirés de la vente.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Les titulaires d'autorisation de stationnement, les commerçants, devront tenir affichés, à l'endroit le plus apparent, et d'une manière très lisible, les prix des marchandises.

ARTICLE 12 : POIDS ET LONGUEURS

Les commerçants vendant des marchandises au poids ou au mètre doivent posséder des appareils rigoureusement conformes à la réglementation relative aux poids et mesures et installés de manière à être parfaitement visibles par la clientèle.

ARTICLE 13 : BOISSONS

La vente de boissons pourra être autorisée sous réserve que l'exploitant accomplisse toutes les formalités prévues par la réglementation en vigueur.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

COMMUNE DE DOMAZAN

2017-539-2

ARTICLE 14 : FONTAINE

Il est interdit de laver les légumes, les fruits, des corbeilles etc. à la fontaine située sur l'emplacement du marché.

ARTICLE 15 : CIRCULATION DE LA CLIENTELE

Afin de ne pas entraver la circulation de la clientèle, les alignements devront être rigoureusement respectés.

Les barres transversales couvrant les étalages seront fixées à 1,80 m de hauteur minimum. Les dimensions en tous sens des bancs, étals, étalages ou tentes devront être telles que ces installations ne puissent interrompre ou gêner la circulation, le passage de secours et ne puissent être une cause d'accident pour les acheteurs et passants, ni dégradations de la voirie ou équipement public

Les commerçants exerçant sur le marché devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure dans des sacs plastiques afin d'éviter leur éparpillement et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

ARTICLE 16 : LIBERATION DU MARCHE

A la clôture du marché, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées afin de permettre d'opérer, sans aucun retard, le nettoyage du dit marché.

Les commerçants sont tenus de débarrasser et nettoyer leurs emplacements.

Le Maire pourra interdire de façon temporaire ou définitive l'accès du marché aux exposants qui n'auraient pas laissé leur emplacement dans un état de propreté suffisant à la fin du marché (denrées, emballages.....)

Les exposants sont contraints de quitter le marché dans l'heure suivant la cessation des ventes.

ARTICLE 17 : PRINCIPES GENERAUX DE DROIT

Le présent règlement ne déroge pas aux principes généraux de droit et notamment à ceux qui veulent que toute occupation du domaine public soit toujours à titre précaire et révocable

ARTICLE 18 : MISE EN ŒUVRE

Monsieur le Maire,

Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la communauté de communes du pont du Gard,

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Remoulins,

Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Mesdames, Messieurs les exposants

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAZAN le 03 avril 2017

Le Maire,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 09/05/2017

Reçu en préfecture le 09/05/2017

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 030-213001035-20170403-2017_539_2-AR

COMMUNE DE DOMAZAN

2017-539-2



Certifié exécutoire après publication

Ampliation :

Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la communauté de communes du pont du Gard,
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Remoulins,
Monsieur le Responsable des Services Techniques,
Mesdames, Messieurs les exposants
Trésorerie d'Aramon

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.